

Concessions - Notion de biens de retour dans les concessions de service public - Etude par Nicolas DOURLENS et Roland de MOUSTIER

Document: Contrats et Marchés publics n° 6, Juin 2019, étude 8

Contrats et Marchés publics n° 6, Juin 2019, étude 8

Notion de biens de retour dans les concessions de service public

Etude par Nicolas DOURLENS avocat au barreau de Paris, Frêche & Associés AARPI

et Roland de MOUSTIER avocat au barreau de Paris, Frêche & Associés AARPI

[Accès au sommaire](#)

Longtemps laissée en grande partie à la loi des parties, la notion de *biens de retour* a connu un double mouvement au cours des deux dernières décennies. D'abord, l'affirmation du caractère d'ordre public de la définition de cette catégorie de biens affectés aux besoins d'un service public, soumettant ainsi leur définition, non plus à la loi des parties, mais à celle du juge. Ensuite, l'extension de son champ d'application aux biens nécessaires au service public dont le délégataire était déjà propriétaire au moment de la conclusion de la concession, au prix toutefois de nouvelles incertitudes.

1. Affirmation du caractère d'ordre public de la notion de *biens de retour*

A. - De la liberté contractuelle encadrée...

1. - La conception traditionnelle de la concession ou de la délégation de service public a toujours considéré que les biens nécessaires au fonctionnement du service public devaient obligatoirement faire retour gratuitement à la collectivité concédante à l'issue de la convention. Il en résultait d'ailleurs le principe selon lequel la durée de la concession devait permettre l'amortissement de ces biens, dits « *biens de retour* ». Mais la détermination des *biens de retour* a quant à elle pendant longtemps relevé de la volonté des parties. Dans son Traité des contrats administratifs, le Professeur de Laubadère écrivait que « *le premier principe à retenir [à propos du sort des biens en fin de concession] est que ce sort est réglé par les dispositions de l'acte de concession ; ces dispositions peuvent être plus ou moins précises ; mais elles figurent toujours dans le cahier des charges* »^{Note 1}. Il poursuivait en indiquant que « *certaines biens demeurent la propriété du concessionnaire, soit que le contrat exclut leur remise au concédant, soit que, comme on le verra, le contrat laisse au concédant la faculté de les reprendre et que celui-ci préfère s'en abstenir* ». Plus loin, le § II consacré à la « détermination des biens dits de retour » était intitulé « Biens affectés d'une clause de retour obligatoire au concédant » et précisait que « *la détermination des biens de retour est faite par le cahier des charges de la concession, dans le cadre éventuellement fixé par un cahier des charges type* »^{Note 2}. Et s'il écrivait plus loin que « les biens ainsi définis » font retour de plein droit au concédant au terme de la concession, c'est après avoir rappelé que la détermination des *biens de retour* est effectuée par le contrat et, en cas de difficulté, par la recherche de la commune intention des parties.

2. - De fait, la jurisprudence s'attachait à l'analyse des cahiers des charges qui comportaient parfois des clauses assez générales et en tout cas non limitatives (certaines qualifiant de *biens de retour* « les ouvrages et le matériel de la concession », les « objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation » ou des appareils, biens meubles, etc. « faisant partie de la concession »)^{Note 3}. Le Conseil d'État s'était par exemple expressément référé à « la commune intention des parties » pour distinguer les *biens de retour* des autres biens^{Note 4}. Dans un arrêt

du 5 janvier 1951^{Note 5}, il avait considéré que si le cahier des charges prévoyait que les ouvrages destinés à la production d'électricité « font partie intégrante de la concession », il s'agissait d'une erreur matérielle sans incidence sur la situation de deux usines génératrices d'électricité telle qu'elle résultait de la commune intention des parties, celle-ci ne permettant pas à la concédante d'en revendiquer la propriété. Dans une autre affaire du 3 juin 1970^{Note 6}, il s'était fondé exclusivement sur le bornage réalisé contradictoirement par les parties en 1898 pour délimiter les terrains faisant partie ou non du domaine concédé et faire ainsi le départ entre les biens devant revenir ou non à l'autorité concédante.

3. - Mais si le principe de la détermination des *biens de retour* par le cahier des charges – et donc par la volonté des parties – semblait assez clairement affirmé, il trouvait sa limite dans le fait que cette qualification résultait souvent de cahiers des charges types laissant finalement assez peu de place à une réelle liberté contractuelle ou encore dans le fait que la détermination des *biens de retour* était parfois ambiguë ou non limitative, ce qui ouvrait déjà – parfois – la porte à une interprétation plutôt extensive de la notion de *biens de retour* par le juge administratif. Par un arrêt du 11 mai 1956 concernant le transport en commun de la ville de Douai, le Conseil d'État avait par exemple interprété le silence des parties sur la qualification de certains biens en jugeant que « comme il est normal, les parties ont eu essentiellement comme but de laisser à la disposition de l'autorité concédante en fin de concession les moyens matériels de continuer l'exploitation des services de transport en commun concédé », ce dont la Haute Assemblée avait déduit l'obligation de remettre gratuitement à l'autorité concédante les installations fixes telles que les garages d'autobus ou les ateliers de réparation alors même qu'ils n'étaient pas visés dans le cahier des charges au titre de la catégorie des *biens de retour*^{Note 7}. Et il est vrai que dans ses conclusions sous cette décision, le commissaire du gouvernement avait souligné que les « exigences fondamentales (de régularité et de continuité du service public) conduisent à adopter une méthode d'interprétation particulière des contrats de concession et notamment à inscrire au premier plan de l'intention des parties le souci d'assurer le fonctionnement régulier et continu du service public (...) ». Autrement dit, si la détermination des *biens de retour* relevait essentiellement de la liberté contractuelle des parties qui étaient donc, sur le plan des principes, libres de déterminer ce qui faisait partie ou non de cette catégorie de biens, l'interprétation des clauses contractuelles était quant à elle soumise à une méthodologie particulière : la jurisprudence semblait avoir posé une présomption selon laquelle l'intention des parties était guidée par le souci d'assurer le fonctionnement régulier du service public. Il n'y avait donc qu'un pas à franchir pour que la volonté des parties s'efface totalement au profit d'une définition relevant de l'ordre public administratif.

B. - ... à l'absence de liberté contractuelle

4. - L'arrêt du 21 février 1997 *Ministre du Budget c/ Société Sagifa*^{Note 8} semble à cet égard marquer la fin de la liberté contractuelle en matière de détermination des *biens de retour* : même si dans ses conclusions rendues sous la décision *Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye*, le rapporteur public situe ce principe dans la continuité d'une jurisprudence très ancienne remontant à 1929 (V. ci-dessous à ce sujet), la doctrine avait à l'époque vu dans cet arrêt une « rupture radicale avec la jurisprudence antérieure »^{Note 9}. « À l'évidence », selon ces auteurs, l'arrêt en question « décide que tous ces ouvrages [réalisés par le délégataire] pour les besoins du service public sont nécessairement des biens de retour, propriété ab initio de l'administration délégante. En conséquence, à s'en tenir à cet arrêt, les parties au contrat de délégation de service public ne peuvent plus "légalement" incorporer ce type d'ouvrages dans la catégorie des biens de reprise »^{Note 10}. De fait, l'arrêt en question avait jugé que « l'appropriation privative d'installations superficielles édifiées par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas incompatible avec l'inaliénabilité de celui-ci, lorsque l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins d'un service public

auquel le domaine est affecté ». *A contrario*, sont donc qualifiées de *biens de retour*, les « *installations superficielles* » édifiées par un délégataire de service public.

5. - Par son avis du 19 avril 2005^{Note 11}, le Conseil d'État a précisé cette idée et affirmé pour la première fois que « l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service, installés soit sur des propriétés publiques, soit sur des propriétés privées grâce à la servitude prévue aux articles L. 342-20 et suivants du code du tourisme, appartiennent dès l'origine à la personne publique et lui font nécessairement retour gratuitement à l'expiration de la convention ». Si cet avis semble n'admettre l'incorporation des biens nécessaires au service public établis sur une propriété privée que lorsque cette édification s'est faite en vertu de la servitude instituée par la loi *Montagne* (V. 2 ci-dessous à propos des catégories de biens de retour), qu'il ne se réfère plus à la volonté des parties et indique même que les parties ne pourraient pas légalement prévoir une propriété privée pendant la durée de la délégation sauf en vertu du mécanisme législatif du bail emphytéotique administratif.

6. - Enfin, par l'arrêt d'assemblée *Commune de Douai* du 21 décembre 2012^{Note 12}, le Conseil d'État a confirmé cette logique en affirmant que « dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une concession de travaux mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique » (*cons. 2*), ces biens constituant des *biens de retour* faisant nécessairement retour à la collectivité, sous réserve de la possibilité de faire reprendre par le concessionnaire les biens qui ne sont plus nécessaires au service (*cons. 6*). La catégorie des *biens de retour* ne dépend donc plus (du tout) de la volonté des parties mais de leur seule qualification de « biens – meubles ou immeubles – nécessaires au service public » : tout bien nécessaire au service public doit revenir à l'autorité concédante et ce, sous le contrôle du juge administratif chargé d'arbitrer entre ce qui est nécessaire au service public et ce qui est simplement utile. Une telle situation n'est bien évidemment pas sans fragiliser l'équilibre économique des concessions de service public qui peut reposer en partie sur la qualification des biens et donc sur leur retour ou non en fin de contrat, ni sans mettre à mal la sécurité juridique : certes, on ne peut que conseiller aux parties de continuer à prévoir des clauses listant les différentes catégories de biens, de telles clauses pouvant permettre d'éviter ou de limiter les débats en fin de contrat. Mais même dans les cas les plus fréquents où les parties parviennent à un accord sur la répartition entre elles des biens qu'elles considèrent comme nécessaires au service public (et comme revenant au concédant) et des autres biens, cette répartition pourra toujours être remise en cause par le préfet ou tout autre tiers intéressé, sur le fondement de l'inaliénabilité du domaine public et du caractère d'ordre public de la définition des biens nécessaires au service public. Les (anciens) propriétaires des remontées mécaniques de la station de ski Sauze – Super Sauze ont fait les frais de cette insécurité : alors qu'ils croyaient – en accord d'ailleurs avec leur autorité délégante – être propriétaires des biens et équipements qui leur appartenaient déjà bien avant la conclusion de la délégation de service public, ils s'en sont trouvés dépossédés par le Conseil d'État qui a amorcé, par cette décision, une interprétation particulièrement extensive de la notion de *biens de retour*.

2. Extension de la catégorie des *biens de retour*

A. - Sort des biens appartenant au délégataire avant la conclusion du contrat

7. - Par son arrêt du 29 juin 2018 *Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye*^{Note 13}, le Conseil d'État, après avoir rappelé les considérants de la décision *Commune de Douai*, a précisé que « les règles énoncées ci-dessus,

auxquelles la loi du 9 janvier 1985 n'a pas entendu déroger, trouvent également à s'appliquer lorsque le cocontractant de l'administration était, antérieurement à la passation de la concession de service public, propriétaire de biens qu'il a, en acceptant de conclure la convention, affectés au fonctionnement du service public et qui sont nécessaires à celui-ci ; qu'une telle mise à disposition emporte le transfert des biens dans le patrimoine de la personne publique, dans les conditions énoncées au point 3 ; qu'elle a également pour effet, quels que soient les termes du contrat sur ce point, le retour gratuit de ces biens à la personne publique à l'expiration de la convention, dans les conditions énoncées au point 4 [c'est-à-dire dès lors que les biens ont été amortis]^{Note 14} ; que les parties peuvent prendre en compte cet apport dans la définition de l'équilibre économique du contrat, à condition que, eu égard notamment au coût que représenterait l'acquisition ou la réalisation de biens de même nature, à la durée pendant laquelle les biens apportés peuvent être encore utilisés pour les besoins du service public et au montant des amortissements déjà réalisés, il n'en résulte aucune libéralité de la part de la personne publique ».

8. - Ce considérant frappe d'abord par l'utilisation orientée de la volonté des parties et singulièrement de celle du délégataire dont le juge ne se sert ici que pour justifier la fin qu'il s'est fixée, à savoir permettre l'appropriation de ses biens par le délégant ou – plus vertueusement – garantir la continuité du service public. Pour arriver à cette solution, la Haute Assemblée suit un raisonnement en trois temps : (i) le délégataire a accepté de conclure un contrat de délégation de service ; (ii) il a accepté de mettre ses propres biens à la disposition de ce service ; (iii) cette mise à disposition emporte le transfert de la propriété des biens dans le patrimoine de la personne publique dès lors qu'ils sont nécessaires au service public. Ce qui peut ici choquer, c'est que si les deux premières propositions sont vraisemblablement exactes, la conséquence qui en est tirée (transfert de propriété) est, tout en s'y référant, radicalement contraire à la volonté des parties et à ce qu'elles avaient envisagé dans l'équilibre de leurs relations contractuelles puisqu'elles avaient prévu une clause de rachat (dont la mise en œuvre est d'ailleurs à l'origine de cette décision). Peu importe à cet égard que l'arrêt prévoit, dans certains cas au demeurant très restrictifs, un mécanisme d'indemnisation à hauteur au maximum de la valeur non amortie : il reste qu'il aboutit à un transfert de propriété non consenti, ni dans son principe, ni dans ses conditions notamment financières (à tout le moins pour toutes les situations antérieures à la date de l'arrêt).

9. - Il frappe ensuite par l'insécurité juridique déjà évoquée : comme le soulignent les auteurs de la lettre *Montagnenews* sous le titre « Station du Sauze : l'onde de choc », « l'impermanence des règles pose un problème de loyauté » dès lors qu'on applique une règle nouvelle à des situations passées. On notera ici la particularité de cette situation où la loyauté de la Communauté de communes ne saurait être remise en cause puisqu'elle avait accepté d'appliquer la clause de rachat. C'est l'action de l'État, dans le cadre du contrôle de légalité puis du pourvoi engagé devant le Conseil d'État, qui a abouti à cette situation jugée déloyale et parfois qualifiée en doctrine d'expropriation contractuelle ou jurisprudentielle.

10. - Enfin, il frappe bien évidemment par le fait que la solution adoptée est contraire à ce que laissait prévoir la jurisprudence *Commune de Douai*. Selon cette dernière décision en effet, faisaient partie des *biens de retour*, les seuls biens nécessaires au fonctionnement du service public dont la création ou l'acquisition avait été mise à la charge du délégataire par la convention de délégation de service public. Cet arrêt semblait ainsi clairement poser deux conditions : que le bien soit nécessaire et qu'il ait été acquis ou réalisé par le délégataire dans le cadre d'un contrat lui confiant cette acquisition ou cette réalisation. Cela excluait notamment les biens simplement "mis à la disposition" de la délégation par le délégataire lorsqu'il en était propriétaire antérieurement. Le rapporteur public

Henrard indiquait à cet égard que la précision selon laquelle les biens sont la propriété du concédant dès leur acquisition ou leur réalisation « cadre mal avec la situation des biens réalisés ou acquis par le concessionnaire avant le début du contrat ». Cependant, selon lui, cette rédaction témoignerait « simplement de ce que le cas des biens apportés par le cocontractant ne constituait pas l'hypothèse centrale examinée par l'Assemblée » et ce serait « en réalité, dès leur affectation au service public que les biens de retour sont la propriété du concédant ». Mais cette explication peine à convaincre puisque le rapporteur public lui-même admet explicitement que l'arrêt *Commune de Douai* posait ces deux conditions : « Nous avons dit que la définition qu'elle [la décision Commune de Douai] donne des biens de retour vise "l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public" et dont la convention a mis "à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition" ». Et plus encore : lors d'une première audience qui s'était tenue fin 2017, il avait pris des conclusions opposées et avait admis que les biens appartenant antérieurement au délégataire n'entraient pas dans la catégorie des *biens de retour*, sans que l'arrêt d'Assemblée *Commune de Douai* n'ait entendu les y intégrer. L'affaire avait ensuite été renvoyée à une nouvelle audience au cours de laquelle le rapporteur public avait finalement conclu comme on le sait. Par ailleurs, deux cours administratives d'appel – Lyon et Marseille^{Note 15} – avaient confirmé que les biens que le concessionnaire a affectés au fonctionnement du service public et dont il était propriétaire antérieurement à la conclusion de son contrat ne sont pas, dans le silence des stipulations de celui-ci, des *biens de retour*. La cour de Lyon avait précisé que dans ce cas, il appartenait « à la collectivité, afin de garantir sa continuité au terme de la convention, de se réserver la faculté pour elle d'en faire l'acquisition ». Cette précaution rédactionnelle n'était pas anodine, car c'est précisément la défiance vis-à-vis des aléas de la négociation qui a finalement motivé la décision de la Haute Assemblée. En effet, alors que les collectivités territoriales concédantes et les juridictions du fond semblaient admettre cette définition des *biens de retour* excluant les biens appartenant antérieurement au délégataire, ce sont l'État (par l'intermédiaire du préfet qui avait déféré la convention, avant que le ministre ne saisisse le Conseil d'État en cassation) puis le Conseil d'État qui ont respectivement souhaité et décidé d'étendre la notion de *biens de retour* à cette catégorie de biens en vue de faire échec « aux aléas de la négociation contractuelle » comme le soulignaient les rapporteurs publics dans leurs conclusions sous les décisions *Commune de Douai* et *Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye*. En définitive, on peine à voir dans l'arrêt *Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye* une solution qui était déjà présente, serait-ce implicitement, dans les principes dégagés par l'arrêt *Commune de Douai*. En réalité, il faut davantage y voir une solution inédite s'inscrivant dans la tendance de la jurisprudence administrative à encadrer la liberté contractuelle des parties dans l'objectif sans doute louable de protéger la continuité du service public et *in fine* l'usager, et de protéger certaines collectivités contre une supposée mauvaise négociation du contrat de leur part.

B. - Notion de biens nécessaires au service public

11. - Toujours est-il que les décisions précitées se gardent de donner une définition de la notion de biens « nécessaires à l'exploitation du service public » ; tout au mieux précisent-elles qu'il peut s'agir de biens meubles ou immeubles, que les biens peuvent être nécessaires *ab initio* ou le devenir en cours de contrat et qu'il ne semble pas exister de gradation entre les notions de « nécessaire » et « d'indispensable » (*Commune de Douai*). Dans ses conclusions sous l'arrêt *Commune de Douai*, le rapporteur public justifiait la solution qu'il proposait en se fondant sur le fait que les *biens de retour* sont ceux « dont la collectivité, par définition, ne pourra pas se passer, sauf à interrompre le fonctionnement du service ». Pour intéressante qu'elle soit, cette définition, qui aurait pu apparaître comme une limite à l'extension de la catégorie de *biens de retour* puisqu'elle aurait été encadrée par l'idée de continuité du service public, n'a pas reçu une application homogène (il s'agissait d'ailleurs plus d'une justification de la solution que d'une tentative de définition). Et cet état du droit est source d'incertitude, comme d'ores et déjà rencontré en jurisprudence et plus fréquemment encore en pratique.

12. - La question se pose tout d'abord vis-à-vis des biens affectés à des usages partagés. Pour ces biens, la cour administrative d'appel de Douai avait jugé qu'ils ne constituaient des *biens de retour* qu'à condition d'être indispensables « dans leur intégralité »^{Note 16} ; le Conseil d'État à nouveau saisi de la question n'a validé ce raisonnement qu'en raison des spécificités du régime des concessions de distribution d'électricité, qu'il a rappelées dans un long considérant^{Note 17}. Dans ces concessions en effet, un certain nombre de biens sont dits *supra-concessifs*, en ce qu'ils sont utiles à plusieurs concessions. Mais qu'en est-il des concessions dans lesquelles un même bien serait affecté soit à plusieurs concessions, soit à une concession et à une activité purement privée ? On pense notamment à une cuisine centrale privée qui serait affectée en partie minoritaire à l'exécution d'une concession et pour sa plus grande part à un restaurant d'entreprises, ou à un centre privé d'enfouissement des déchets. Si la solution devrait *a priori* être la même que celle de la décision précitée, il reste que l'hypothèse en question devrait rarement se rencontrer en pratique : dans les exemples envisagés, la partie publique prendrait vraisemblablement plutôt la forme d'un marché.

13. - Elle se pose aussi pour le stock de pièces de rechange constitué par l'exploitant de l'équipement affecté au service public. Quelques semaines après la décision *Commune de Douai* du 10 décembre 2013, une cour administrative d'appel a pu considérer que le « stock de pièces de rechange » constitué par le titulaire d'un marché public d'exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères ne devait pas revenir sans indemnisation en fin d'exploitation à la personne publique, dès lors que ce stock « ne pouvait pas être regardé, à la date à laquelle le contrat a pris fin, comme nécessaire au fonctionnement de l'usine » et que le contrat n'imposait pas au cocontractant de constituer un tel stock^{Note 18}. Sans qualifier expressément le stock de pièces de rechange de biens de reprise, la cour a repris la définition de cette catégorie de biens telle que dégagée par la décision *Commune de Douai* rendue entre temps pour l'appliquer à un marché public. Commentant cette décision, le professeur Eckert a retenu de cet arrêt que « sauf stipulation contraire du contrat, le stock de pièces de rechange n'est pas constitué de biens de retour dès lors qu'il n'est pas nécessaire au fonctionnement du service »^{Note 19}. Mais qu'en aurait-il été si le contrat avait mis à la charge du titulaire l'obligation de constituer un tel stock, en en fixant par exemple les modalités de constitution et de renouvellement ou encore les pénalités associées ? À cet égard, on se bornera à observer qu'on conçoit aisément qu'un stock de pièces de rechanges puisse être considéré comme utile au fonctionnement du service, mais on conçoit moins qu'il soit à proprement parler nécessaire ou indispensable, et ce d'autant plus que par nature, le service (les installations) fonctionne sans le stock.

14. - Plus récemment, la question s'est posée pour les provisions constituées pour des travaux de « renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement du service public » et non utilisées en fin de contrat^{Note 20}. Ces provisions ont été qualifiées de *biens de retour* puisqu'il s'agissait de « sommes requises pour l'exécution de travaux de renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement du service public ». Mais de façon bien plus sévère, le Conseil d'État retient qu'il en va de même pour les sommes « qui auraient fait l'objet de provisions en vue de l'exécution des travaux de renouvellement pour des montants excédant ce que ceux-ci exigeaient » : le retour est cette fois-ci justifié par « l'équilibre économique du contrat » qui, pour le juge, « ne justifi[e] pas leur conservation par le concessionnaire ».

15. - Elle se pose enfin s'agissant des biens inachevés. Si une cour administrative d'appel a pu considérer, dans le cadre d'une résiliation pour faute du concessionnaire, que la commune concédante devait « être indemnisée de la valeur des biens de retour non réalisés qui devaient être affectés à l'exploitation concédée »^{Note 21}, le Conseil d'État

n'a pas admis dans une autre affaire le pourvoi d'un concédant qui invoquait l'erreur de droit commise par le juge d'appel qui avait considéré que les investissements réalisés par le concessionnaire, inachevés à la date de résiliation des contrats de délégation, n'étaient pas constitutifs de *biens de retour*^{Note 22}.

16. - On peut toutefois penser que même les exigences inhérentes au principe de continuité du service public ne devraient pas aller jusqu'à permettre une appropriation, par l'autorité délégante, de biens appartenant à un tiers et mis à la disposition de la délégation. Excluant cette éventualité, le rapporteur public Henrard avait ainsi précisé que dans ce cas, si l'autorité concédante « souhaite disposer de leur propriété, elle devra les racheter amiablement ou par la voie de l'expropriation ».

.. Encyclopédies : Contrats et marchés publics, fasc. 430

.. Autres publications LexisNexis : Fiche pratique n° 2770 : Contrôler une délégation de service public ; Fiche pratique n° 2858 : Traitement comptable de la concession

Note 1 A. de Laubadère, *Traité des contrats administratifs* : LGDJ, 1983, t. II, n° 1506.

Note 2 *Ibid.* n° 1508.

Note 3 Pour des exemples parfois cités, V. : CA Orléans, 23 oct. 1962 : JCP G 1962, II, 7312, note G. Vedel. – T. confl., 2 déc. 1968, EDF : Lebon, p. 803. – CA Paris, 9 févr. 1971 : CJEG 1972, p. 73. – TA Rennes, 15 mars 1972 : CJEG 1972.

Note 4 CE, 4 oct. 1978, *Sté marseillaise de crédit* : RDP 1980, p. 1485.

Note 5 CE, 5 janv. 1951, *Cne Lesparou* : Lebon, p. 3.

Note 6 CE, 3 juin 1970, n° 69985, *Cie du Chemin de Fer de Bayonne à Biarritz*.

Note 7 CE, 11 mai 1956, *Cie des transports en commun de la région de Douai* : Lebon, p. 203.

Note 8 CE, 21 févr. 1997, n° 147602, *Min. Budget c/ Sté Sagifa* : JurisData n° 1997-047343 ; Dr. adm. 1997, comm. 316, obs. C. Laviolle.

Note 9 E. Fatôme et Ph. Terneyre, *Quel est le propriétaire des ouvrages construits sur le domaine public ?* : comm. sous CE, 21 févr. 1997, *Min. Budget c/ Sté Sagifa* : RFDA 1997, p. 935.

Note 10 Si la critique apportée à cette solution par ces auteurs portait essentiellement sur la remise en cause de la propriété pendant la durée de la délégation, ils n'en relevaient pas moins très clairement la rupture avec la jurisprudence antérieure pour ce qui concerne la liberté des parties pour distinguer les *biens de retour* des biens de reprise.

Note 11 CE, avis, 19 avr. 2005, n° 371234 : EDCE 2005, p. 197.

Note 12 CE, ass., 21 déc. 2012, n° 342788 : JurisData n° 2012-030179.

Note 13 CE, sect., 29 juin 2018, n° 402251 : *JurisData* n° 2018-011426 ; *Contrats-Marchés publ.* 2018, comm. 232, note G. Eckert.

Note 14 Et plus récemment : CAA Bordeaux, 12 déc. 2018, n° 16BX02845, CAESM : *JurisData* n° 2018-024595 ; *Contrats-Marchés publ.* 2019, comm. 52, note W. Zimmer.

Note 15 CAA Marseille, 9 juin 2016, n° 10LY02315, dans l'affaire de la Vallée de l'Ubaye : *JurisData* n° 2012-009054 et CAA Lyon, 16 févr. 2012, n° 10LY02315, Sté Télépente des Gets : *JurisData* n° 2012-009054, antérieurement toutefois à l'arrêt Commune de Douai.

Note 16 CAA Douai, 10 déc. 2013, n° 12DA01949, Sté ERDF.

Note 17 CE, 11 mai 2016, n° 375533, Cne Douai : *JurisData* n° 2016-009371 ; *Contrats-Marchés publ.* 2016, comm. 183, note G. Eckert.

Note 18 CAA Nantes, 10 janv. 2014, n° 11NT03077, SMITRED Ouest d'Armor : *JurisData* n° 2014-002272. Confirmé par CE, 19 juin 2015, n° 376216.

Note 19 G. Eckert, *Propriété du stock de pièces de rechange en fin de marché de services* : *Contrats-Marchés publ.* 2014, comm. 89.

Note 20 CE, 18 oct. 2018, n° 420097, Sté électricité de Tahiti : *JurisData* n° 2018-018042 ; *Contrats-Marchés publ.* 2019, comm. 19, note G. Eckert ; *Contrats-Marchés publ.* 2019, chron. 2, § 4, C. Chamard-Heim.

Note 21 CAA Nantes, 19 oct. 2018, n° 17NT01468, Cne La Trinité-sur-Mer : *JurisData* n° 2018-022749 ; *Contrats-Marchés publics* 2019, comm. 20, note W. Zimmer.

Note 22 CE, 26 oct. 2018, n° 422652 et n° 423140, SMCTVPE. – CAA Versailles, 12 juill. 2018, n° 17VE03314, Éco-centres du sud francilien.

© LexisNexis SA